

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 8 décembre 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0038) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Madame Echat M'DALLAH a été en possession du bien situé sur la commune de TSINGONI cadastré BN 27 depuis plus de 30 ans (à savoir du 1^{er} août 1965 jusqu'à son décès le 2 juillet 2004, soit pendant 39 ans) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil, en conséquence de quoi elle a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété, établi sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré au requérant agissant en qualité d'héritier de Madame Echat M'DALLAH, pour valoir ce que de droit ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

Madame Echat M'DALLAH née en 1932 à Ongojou (Anjouan) et décédée 2 juillet 2004 à Dapani (Mayotte).

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Bandrélé.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
BN	27	Village de Dapani	1ha 05a 09ca

Cette parcelle est à extraire du titre foncier 553.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier* ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« *... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil* ».